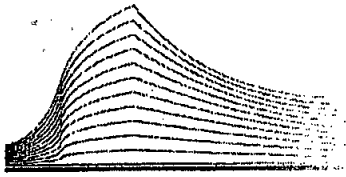


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1567
Date du prononcé
04 juin 2015
Numéro du rôle
2012/AB/422

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000197817-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contestation employé / ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

DRIES S.P.R.L., dont le siège social est établi à 3000 LEUVEN, Spaanse Kroonlaan, 41,
partie appelante,
représentée par Maître BAGHERI Mélihsa loco Maître DURNEZ Johan, avocat à 3050 OUD-
HEVERLEE, Waversebaan, 134 A,

contre

L _____
partie intimée,
comparaissant en présence de Maître LEURQUIN Philippe, avocat à 5070 LE ROUX, rue de
Claminforge, 1.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu conformément à la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2012,

Vu la requête de DRIES SPRL invitant L _____ à comparaître devant la Cour du travail de Bruxelles du
27 avril 2012,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les
délais de mise en état de la cause,



Vu les conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe le 16 février 2015,

Vu les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 15 janvier 2015 et le 2 mars 2015,

Attendu que le 2 avril 2015, la cause a été remise à l'audience publique extraordinaire du 30 avril 2015, date à laquelle elle a été plaidée et prise en délibéré,

Attendu que la partie intimée a été autorisée à déposer son dossier de pièces pour le 15 mai 2015 au plus tard, au greffe,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 15 mai 2015.

★

★ ★

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 26 septembre 1997, la S.A. QUICK RESTAURANTS et Madame L ont conclu un contrat de travail d'ouvrier, lequel a pris cours le 1^{er} octobre 1997. Le contrat de travail de Madame L a été transféré à la SPRL DRIES lorsque le restaurant est passé sous le régime juridique de la franchise.

2. En date du 18 août 2008, la SPRL DRIES a informé Madame L de certains griefs formulés à son égard, par différents collaborateurs.

Selon ces derniers, Madame L aurait sciemment encodé des heures de prestation inférieures à celles réellement prestées par ceux-ci, ce qui aurait entraîné l'octroi d'une rémunération insuffisante.

3. Le 18 août 2008, la SPRL DRIES a licencié Madame L. Les parties ont, à la suite de ce licenciement, signé une convention de transaction prévoyant le paiement d'une indemnité de préavis de 9 mois.

Cette convention stipulait :

« Les Parties confirment qu'à compter du 18 août 2008, à la fin de la journée de travail, il sera définitivement mis fin à la relation de travail existant avec le travailleur. »



Cette convention comportait pour le surplus des renonciations réciproques.

4. Par lettre recommandée du 20 août 2008, la SPRL DRIES a notifié à Madame Li sa décision de mettre fin au contrat de travail pour faute grave, pour les raisons suivantes :

« Nous regrettons devoir vous confirmer la résiliation de votre contrat de travail du 26.09.1997 avec effet immédiat pour motif grave, conformément à l'article 35 de la loi relative aux contrats de travail du 03.07.1978. Vous avez en effet commis une faute grave dans l'exécution de votre travail, qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle avec vous.

Ce lundi 18.08.2008 nous avons pris connaissance de la circonstance que vous avez modifié la durée des prestations de certains collaborateurs dans l'ordinateur le 01.08.2008. Vous avez enlevé 35 minutes à chacun des collaborateurs qui avaient fait la fermeture du 31.07.2008: alors que ceux-ci avaient travaillé jusqu'00.50h, vous avez changé l'heure de fin en 00.15h. Ensuite vous avez émis les fiches de paie sur base de ces taux horaires. J'attire votre attention sur le fait qu'ainsi vous vous êtes fait coupable de l'infraction pénale de faux en écritures. Il va de soi que la société se réserve le droit de déposer plainte pour cette erreur capitale.

En annexe vous trouverez la déclaration sur l'honneur de Laetitia P. avec les documents de preuve, c'est-à-dire les fiches de paies faites par vous le 01.08.2008 et une copie de leur fiche de paie exacte.

Egalement en annexe vous trouverez les déclarations sur l'honneur de Audrey V., Mélanie D., Marie V. et de William D.

Il est évident que nous ne pouvons tolérer de tels agissements. Le personnel doit être traité et payé correctement. Le seul fait que vous ne respectez pas ce principe rompt la confiance que nous avons en vous et rend désormais impossible toute collaboration future. Par votre attitude vous avez nuit gravement à notre image en tant qu'employeur.

Nous vous avons immédiatement informé le 18.08.2008 des faits qui étaient venus à notre connaissance ce jour même. Comme vous le savez nous avons essayé d'en venir à une solution à l'amiable avec vous dans les deux jours qui précèdent le présent courrier. Votre courriel du 19.08.2008 nous fait néanmoins présumer que vous n'avez pas l'intention d'accepter le règlement à l'amiable vous proposé dans cette affaire.

Nous nous voyons donc obligés de vous confirmer la fin de votre contrat sans qu'il y ait lieu à vous verser quelque indemnité que ce soit. La faute à l'origine de cette rupture est suffisamment grave pour qu'il en soit ainsi.

Finalement je vous demande de nous rendre les papiers de la voiture que vous aviez à votre disposition dans le cadre de votre travail.

Je vous prie d'agréer, ... »



5. Le 7 juin 2009, la SPRL DRIES a déposé plainte avec constitution de partie civile. Un dossier répressif a été ouvert à l'encontre de Madame L. Il a été clôturé par un non-lieu.

Par requête contradictoire déposée au greffe le 26 juin 2009, Madame L. a appelé la SPRL DRIES à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Une traduction en néerlandais de la requête a été communiquée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, qui a enregistré cette traduction le 4 septembre 2009, comme s'il s'agissait, d'une nouvelle affaire.

6. Madame L. demandait au tribunal de condamner la société à lui payer :

- 27.979,50 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 18 août 2008 ;
- 9.327 Euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 18 août 2008.

7. Par jugement du 11 janvier 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et partiellement fondée.

Il a condamné la société au paiement d'une somme de 27.979,50 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 18 août 2008.

Il a également condamné la société aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 2.252,00 Euros en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base.

8. La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 27 avril 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

9. La société demande à la cour du travail de déclarer la demande originale irrecevable et subsidiairement de la déclarer non fondée.

Madame L. n'a pas introduit d'appel incident. Elle demande donc la confirmation du jugement.



III. DISCUSSION

A. Régularité de la requête originale.

10. La société invoque la nullité de la requête introductive en faisant valoir qu'eu égard à son siège social, la procédure aurait dû être introduite et poursuivie en néerlandais.

11. L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précise que :

« L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française ; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise ; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique. »

La Cour constitutionnelle a décidé, dans son arrêt n° 98/2010, du 16 septembre 2010, que :

« - L'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'introduire et de poursuivre son action contre son employeur dans la langue dans laquelle ce dernier doit s'adresser à lui en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

- La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens qu'elle permet à un travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'introduire et de poursuivre son action contre son employeur dans la langue dans laquelle ce dernier doit s'adresser à lui en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

12. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, Madame L était occupée dans un siège d'exploitation situé dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale et que le français était la langue d'expression du travailleur au sens de l'article 52, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La procédure pouvait donc être introduite et être poursuivie en français.

C'est vainement que la SPRL DRIES fait valoir qu'aucune traduction néerlandaise n'était jointe à la requête.



L'article 38 de la loi du 15 juin 1935 précise que « à tout acte de procédure, (...) rédigé en français, mais qui doit être (...) notifié dans la région de langue néerlandaise, il est joint une traduction néerlandaise » et que « lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier ».

Il suit de ces dispositions que « lorsque le greffier doit joindre une traduction à la notification de la requête (d'appel), c'est à lui qu'il appartient de faire établir une traduction de l'acte » de sorte que « la requête n'est pas nulle au motif que l'appelant n'y a pas joint de traduction » (Cass., 23 novembre 1981, Pas. 1982, I, p. 399).

13. Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire : la requête introductive d'instance n'était pas nulle.

B. Qualité d'employée de Madame L

14. Dans le cadre de l'appel, la SPRL DRIES a fait valoir qu'en réalité, Madame L n'exerçait pas une activité d'employée, mais d'ouvrière.

Il est exact que le premier contrat de travail de Madame L était un contrat de travail d'ouvrier.

Il est tout aussi manifeste que ses fonctions ont évolué et qu'elle exerçait une fonction d'employée, lorsque les relations de travail ont pris fin.

C'est ainsi que les différentes déclarations de membres du personnel produites par la société confirment que Madame L était en charge de tâches administratives, en rapport notamment avec l'enregistrement des prestations.

Il résulte aussi de la pièce 3 du dossier de Madame L que la société l'avait inscrite à une formation de management et l'avait, à cette occasion, expressément qualifiée de 1^{ère} assistante manager, ce qui confirme qu'elle assumait des responsabilités de gestion caractéristiques d'une fonction d'employée.

Les documents sociaux confirment aussi la qualité d'employée.

15. Il y a donc lieu de confirmer que Madame L : était employée.

C. Indemnité compensatoire de préavis

16. En l'espèce, les relations de travail ont pris fin le 18 août 2008 à la suite du licenciement avec effet immédiat notifié par la société et de la convention conclue entre la SPRL DRIES et Madame L



Cette convention précisait que :

- « en date du 18 août 2008, l'employeur a confirmé au travailleur qu'il désirait mettre fin au contrat de travail existant entre eux moyennant le paiement d'une indemnité de neuf mois »,
- qu'à compter « du 18 août 2008, à la fin de la journée de travail », il sera définitivement mis fin à la relation de travail existant avec le travailleur.

Cette convention avait été précédée de la remise d'une lettre à Madame L. dans laquelle la société indiquait qu'elle mettait fin au contrat moyennant un préavis qui ne serait pas presté et qui donnerait lieu au versement d'une indemnité compensatoire de préavis de 9 mois.

La lettre de licenciement pour motif grave du 20 août 2008 ne peut être prise en compte dans la mesure où elle est intervenue à un moment où les relations de travail avaient déjà pris fin.

17. Madame L. avait donc droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Tant au regard de l'ancienneté qui à la date du 18 août 2008 était de plus de 10 ans, qu'au regard de l'engagement pris par la société dans la lettre de licenciement et dans la convention du 18 août 2008, l'indemnité de 9 mois sollicitée par Madame L. est due.

La société ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que le tribunal aurait statué *ultra petita* et aurait été matériellement incompétent pour faire droit à la demande d'indemnité compensatoire de préavis.

La demande de condamnation au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 9 mois de rémunération était formulée dans la requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail : le tribunal du travail était manifestement compétent pour connaître de cette demande fondée sur le contrat de travail ayant existé entre parties.

Cette demande a été formulée après qu'il ait été constaté que Madame L. s'est vu « imposer une décision de rupture de son contrat de travail moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 9 mois » (voir requête, p. 1, in fine) et que « les modalités de cessation du contrat de travail ont fait l'objet d'une transaction avenue entre les parties en date du 18 août 2008 » (idem, p. 2).

Le tribunal du travail ne saurait, dès lors, avoir statué sur une chose non demandée ou être sortie du « cadre de l'instance », en se fondant sur le licenciement du 18 août 2008 et/ou sur la transaction, pour faire droit à la demande d'indemnité compensatoire de préavis.



La société ne peut être suivie dans ses arguties.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la SPRL DRIES à payer une somme de 27.979,50 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur l'équivalent net depuis le 18 août 2008 et en ce qu'il a condamné la société aux dépens liquidés à la somme de 2.252,00 Euros,

Condamne la société aux dépens d'appel liquidés à 2.200 Euros.



Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J. DE GANSEMAN
M. D. DETHISE
M. R. PARDON
M. L. POTTIEZ
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière

J. DE GANSEMAN

D. DETHISE

R. PARDON

L. POTTIEZ

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 juin 2015, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

